

Arrêt

n° 72 271 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par J. WOLSEY loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant,

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, marié à Madame [V. V.] et auriez vécu à Erevan en compagnie de vos quatre fils et de votre mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

En 1996 votre premier fils [V.] serait né.

À l'âge de 3-4mois, votre fils aurait eu une pneumonie et aurait été hospitalisé à l'hôpital n°3, rue Tsereteli à Erevan, dans le quartier Charbar. Les médecins vous auraient interdit de lui rendre visite durant son hospitalisation, du 23 février au 5 mars 1997. Durant cette hospitalisation, votre mère aurait été intriguée en voyant du sang sur le bonnet de votre fils. Elle aurait insisté pour le voir et aurait constaté que sa tête avait été en partie rasée et qu'une piqûre avait été faite. Vous auriez demandé des explications aux médecins mais ceux-ci vous auraient répondu de ne pas vous inquiéter. Vous n'auriez pas osé protester ne connaissant pas le fonctionnement d'un hôpital, étant très jeune à l'époque.

Deux mois plus tard, vous auriez constaté que votre fils avait un comportement bizarre. Vous supposez que ce changement était lié au traitement reçu durant son hospitalisation.

Par la suite, votre fils aurait été opéré au centre de Nork Marash par un médecin ayant étudié aux Etats-Unis. L'opération se serait bien passée.

Le 19 septembre 2009, votre épouse aurait donné naissance à des jumeaux, [Go.] et [Ga.].

Les médecins auraient constaté que [Ga.] avait un problème rectal et l'auraient transféré le 21 septembre à l'hôpital n°3, rue Tsereteli pour le faire opérer.

Ce soir là, [D.] le médecin en chef vous aurait convoqué dans son bureau pour vous demander votre accord pour qu'il procède à l'opération de votre fils. Vous auriez signé le document qu'il vous aurait présenté.

Le lendemain matin, vous seriez revenu à l'hôpital pour voir votre fils, suite à son opération. Les médecins vous auraient dit que si son état était stable pendant trois jours, il serait sauvé. Vous auriez vu [Ga.] ce jour là, puis les visites vous auraient été interdites. Vous ne connaissiez pas les raisons de cette interdiction. Ensuite vous auriez revu votre fils quelques minutes par jour. Votre épouse l'aurait également vu après sa sortie de la maternité avec [Go.]. Votre épouse aurait constaté que le crâne de [Ga.] présentait des traces de piqûre. La dernière fois que vous auriez vu votre fils vivant aurait été le 28 septembre, vous ne savez pas quand il serait réellement décédé ni la cause de son décès. Le décès aurait été enregistré le 29 septembre 2009. D'après vous, les médecins auraient expressément indiqué la cause du décès de façon à ce qu'elle soit illisible.

Les médecins auraient annoncé son décès à votre mère qui aurait insisté pour le voir alors qu'ils vous refusaient toute visite. Votre mère se serait ensuite rendue chez vous avec d'autres membres de votre famille pour vous annoncer le décès.

Vous vous seriez rendus à l'hôpital avec d'autres membres de votre famille et y auriez rencontré le chef du service [D.]. Il aurait été étonné d'apprendre le décès car d'après lui l'opération s'était bien déroulée. Il vous aurait demandé de revenir le lendemain pour avoir plus d'explications sur les causes du décès. Vous n'auriez pas pu voir le corps de [Ga.] avant le lendemain. Le 30 septembre, vous vous seriez rendu à la morgue de l'hôpital avec votre mère et votre sœur. Vous auriez demandé une autopsie du corps de votre fils. Cela aurait été fait par une des médecins de l'hôpital et il n'aurait pas été accepté qu'un médecin extérieur s'en charge. L'autopsie aurait conclu à la mort de votre fils suite à une infection. Vous auriez présenté ce document lorsque vous auriez déclaré le décès de votre fils. La cause du décès de votre fils aurait été illisible, ce qui expliquerait qu'elle le soit également sur l'acte de décès. Vous n'auriez pu récupérer le corps de votre fils et l'hôpital vous aurait réclamé une somme pour son enterrement. Vous ne sauriez pas où votre fils avait été enterré.

Vous auriez contacté le Ministère de la Santé pour vous plaindre de cette situation. Il vous aurait été répondu qu'il était normal que l'hôpital vous refuse une autopsie par un médecin indépendant.

Vous les auriez recontacté quelques jours plus tard et ils vous auraient répondu de leur écrire une lettre. Vous auriez envoyé cette lettre dans laquelle vous auriez expliqué la situation. Vous n'auriez eu aucune réponse. Vous auriez envoyé une seconde lettre, qui serait elle aussi restée sans réponse. Vous vous

seriez présenté au Ministère de la Santé pour exiger une réponse. Ils vous auraient dit n'avoir rien reçu de votre part et vous auraient proposé de déposer votre plainte dans leur boîte aux lettres.

Vous vous seriez rendu au Commissariat de police pour faire une déposition orale au sujet du décès de votre fils ; vous n'auriez pas porté plainte contre les médecins, pensant que ce n'était pas primordial, vu que vous aviez effectué des démarches auprès du Ministère [sic] de la Santé. Les policiers vous auraient dit que vous n'aviez aucune preuve contre les médecins.

Vous auriez ensuite écrit au maire d'Erevan, [G B.].

5 mois plus tard, vous auriez reçu une réponse vous annonçant que vous seriez convoqué. Vous auriez été convoqué dans une filiale de la mairie, à Echmiadzin. Là, 100 euros vous auraient été proposés en échange de votre oubli.

Un document à signer vous aurait été présenté, vous n'auriez pu prendre connaissance de tout son contenu si ce n'est que vous reconnaissiez avoir reçu la somme de 50000 drams.

A plusieurs reprises au cours des mois suivants le décès de [Ga.], vous vous seriez rendu avec votre mère à l'hôpital afin de discuter avec les médecins. Ceux-ci auraient appelé les policiers en vue de vous interdire de venir les déranger. Une fois, en décembre 2009, les policiers ou d'autres personnes-vous ne seriez pas certains de leur fonction-vous auraient emmené au cimetière et vous auraient menacé au cas où vous continuiez à déranger les médecins et à écrire au Ministère de la Santé.

A partir de début 2010, vous ne vous seriez plus présentés à l'hôpital. Les policiers seraient venus vous trouver à plusieurs reprises sur votre lieu de travail.

En mars 2010, ces personnes auraient organisé un accident alors que vous étiez seul en voiture. Vous auriez appelé votre employeur et celui-ci vous aurait dit qu'il ferait faire les réparations lui-même que vous ne deviez pas porter plainte.

En avril ou mai 2010, vous auriez dû [sic] fermer votre magasin pour payer des dettes.

En juin ou juillet, vous seriez parti à Sevan en famille pour les vacances. Vous auriez reconnu la voiture de ces gens qui s'en étaient déjà pris à vous. Ils n'auraient rien fait.

Vous auriez arrêté de travailler fin juillet 2010 en vue de préparer votre départ.

Vous auriez tenté de vendre votre maison durant deux à trois mois. Ensuite, le passeur vous aurait proposé de s'en charger. Vous lui auriez remis vos passeports. Le [sic] passeur se serait chargé d'organiser votre départ d'Arménie.

Vous auriez quitté l'Arménie avec votre femme et vos quatre garçons le 7 février 2011. Vous auriez voyagé avec vos passeports arméniens en autobus jusqu'en Ukraine et de là, vous auriez continué jusqu'en Belgique. C'est le passeur qui se serait chargé de présenter vos documents. Il aurait gardé vos passeports.

Une semaine après votre départ, votre mère serait allée vivre à Erevan et à Echmiadzin chez des membres de sa famille. Les voisins auraient dit à votre mère que des policiers seraient passés chez vous pour voir si vous vous y trouviez.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre demande d'asile est étrangère aux critères de la Convention de Genève de 1951.

En effet, l'origine de vos problèmes à savoir, les problèmes de santé de votre fils [V.] ainsi que le décès de votre fils [Ga.] suite aux soins médicaux reçus en Arménie sont sans lien avec des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou avec votre appartenance à un certain groupe social.

Pour ce qui concerne les problèmes médicaux de votre fils [V.], il y a lieu de remarquer que ceux-ci n'ont aucun lien non plus avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui concerne les problèmes relatifs au décès de votre fils [Ga.], il y a lieu d'analyser votre demande d'asile au regard des critères visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, relatifs à la protection subsidiaire.

Force est cependant de constater que le risque réel de subir des atteintes graves au sens de cet article n'a pu être établi dans votre chef.

En effet, si le décès de votre fils [Ga.] peut être considéré comme établi, vu l'acte de décès que vous avez présenté, les problèmes que vous invoquez avoir connus suite à celui-ci ne peuvent par contre pas être considérés comme établis.

D'une part, parce que ce document n'a pas de force probante au-delà des mentions qu'il contient, d'autre part, parce que les raisons suivantes nous ont conduit à cette conclusion.

Ainsi, s'il peut être considéré que le caractère illisible de la cause du décès de votre fils indiquée sur son acte de décès et le caractère cohérent de vos déclarations sur ce point sont un commencement de preuve des circonstances dans lesquelles ce décès est survenu, les problèmes que vous invoquez avoir connus suite à ce décès ne peuvent, par contre nullement être considérés comme établis.

En effet, vos déclarations [sic] au sujet de ces problèmes sont vagues et ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

Ainsi, vous avancez avoir reçu depuis le mois de décembre 2009 des visites de personnes vous menaçant de ne plus vous présenter à l'hôpital et de ne plus écrire de lettres au Ministère de la Santé (p.12,CGRA). Cependant quand la question vous est posée de savoir qui étaient ces personnes vous menaçant (policiers ou autres ?), vous n'êtes pas à même de donner d'information à ce sujet (p12-13,CGRA). Les déclarations de votre épouse à ce sujet sont également imprécises et fluctuantes : en effet, elle avance que ce sont des policiers puis dit ne pas savoir s'ils étaient réellement des policiers (p.9,CGRA). Cette absence d'information précise à ce sujet empêche d'emporter notre conviction quant aux visites et aux menaces de ces hommes dans la mesure où vous dites qu'ils se seraient présentés à plusieurs reprises et vous auraient causé un accident, votre ignorance à ce sujet est peu vraisemblable.

De plus, alors que vous avancez avoir, suite au décès de votre fils [Ga.], déposé plainte auprès du Ministère de la Santé, vous ne présentez aucun document de nature à prouver ces dépôts de plainte (accusé de réception notamment). Et vos déclarations n'ont pas permis de croire que tel était bien le cas : en effet, quand il vous est demandé l'adresse du Ministère [sic] de la Santé à laquelle vous disiez avoir écrit vos lettres de plainte et vous être rendu pour y déposer votre plainte, il apparaît au vu de nos informations (voir ci-joint au dossier) que l'adresse que vous avez mentionnée (p.10,CGRA) est erronée. Au vu de ce qui précède, il ne nous est donc pas permis d'accorder foi aux démarches que vous dites avoir effectuées auprès du Ministère de la Santé.

En ce sens, relevons aussi que votre épouse ne peut mentionner les noms des médecins contre lesquels vous auriez porté plainte (p.8,CGRA), ce qui empêche également d'emporter notre conviction quant à l'existence de ces plaintes.

Ensuite, il y a a [sic] lieu de constater que, d'après vos dires, vous n'avez pas déposé de plainte auprès de vos autorités policières suite au décès de votre fils : en effet, il ressort de vos propos que vous auriez averti les policiers de ce décès mais que vous n'auriez pas porté plainte en tant que telle ni fait acter vos déclarations, au motif que si vos plaintes auprès du Ministère de la Santé restaient lettre morte, rien ne servait de vous adresser à la police (p.11,CGRA).

Or, dans la mesure où vous imputez ce décès à une erreur médicale, la question portait sur la responsabilité des médecins chargés du traitement de votre fils, il était nécessaire que vous initiiez une procédure judiciaire appropriée pour obtenir une réparation adéquate. Confronté à cette absence de démarche concernant la responsabilité [sic] pénale des médecins, vous répondez que tout le monde vous disait de vous adresser au Ministère de la Santé et qu'il était impossible de parler aux policiers, que vous n'aviez pas de preuve (p.11,CGRA).

Au vu de ce qui précède, il ne peut être accordé foi à vos déclarations concernant les démarches effectuées auprès de vos autorités, or, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre récit, c'est votre crédibilité générale qui en est entachée.

Le document de l'administration communale d'Erevan daté du 27 décembre 2009 que vous présentez, document selon lequel la demande que vous aviez adressée au maire d'Erevan, datée du 29/09/09 a été réadressée à l'administration de la province d'Armavir, ne peut infirmer ce qui précède. En effet, d'une part, ce document ne permet pas d'identifier l'objet de la plainte adressée au maire d'Erevan ni par conséquent d'établir le lien entre ce document et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. D'autre part, [sic] quand bien même le lien entre ce document et vos problèmes serait établi, le fait d'avoir introduit une démarche auprès de l'administration communale d'Erevan ne pourrait permettre de considérer que vous avez épuisé les voies de recours internes offertes dans votre pays.

Qui plus est, le long temps que vous avez mis à quitter votre pays -en effet, après le dernier problème relaté, et alors que votre famille est en possession de tous ses documents de voyage, vous attendez encore plusieurs mois- ne correspond pas à l'attitude d'une personne éprouvant un risque réel d'atteintes graves. De même, le fait que durant plusieurs mois, entre votre décision de départ et la concrétisation de celui-ci, vous ayez continué à vivre à votre adresse habituelle sans connaître de problème est un signe d'absence de risque réel d'atteintes graves dans votre chef (p.13-14,CGRA).

En outre l'actualité du risque que vous évoquez réel n'a pu non plus être établie, au vu des divergences relevées entre vos propos sur les nouvelles que vous auriez sur les suites éventuelles de vos problèmes en Arménie et ceux de votre épouse. Ainsi, vous répondez que votre mère aurait appris par vos voisins que des policiers étaient passés à une ou deux ou trois reprises à votre domicile pour demander où vous étiez (p.3-4,CGRA). Votre épouse par contre dit n'être pas au courant de ces visites, que votre mère n'a rien dit à ce sujet pour ne pas vous inquiéter (p.3,CGRA). Confrontée à vos propos, elle répond que vous ne lui dites pas grand-chose (p.3,CGRA).

La divergence entre vos propos est établie et de nouveau nous empêche de croire en un risque réel d'atteintes graves dans votre chef, en cas de retour.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les copies des 1ères pages de votre passeport, de celui de votre épouse et de ceux de vos fils, votre carnet de mariage, votre acte de naissance et ceux de votre famille, un acte de reconnaissance de paternité d'un de vos fils, votre carnet militaire, votre permis de conduire, le certificat de décès de votre fils [Ga.] et des documents d'hospitalisation de votre fils [V.], s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre famille ainsi que des problèmes de santé de votre fils [V.], ne permettent

aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la seconde requérante,

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, mariée à Monsieur [P. A.] et auriez vécu à Erevan en compagnie de vos quatre fils et de votre belle-mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont identiques à ceux de votre mari, à savoir les problèmes connus suite aux soins médicaux dispensés à deux de vos fils en Arménie.

Vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari et vos quatre garçons le 7 février 2011. Vous auriez voyagé avec vos passeports arméniens en autobus jusqu'en Ukraine et de là, vous auriez continué jusqu'en Belgique. C'est le passeur qui se serait chargé de présenter vos documents. Il aurait gardé vos passeports.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"[...]."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits des décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, « *Réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 8 juillet 2011 et notifiée aux requérants le 9 juillet 2011, octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire* ».

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un certificat médical daté du 26 juin 2011 et un rapport médical du 1^{er} juillet 2011, concernant V., le fils aîné des requérants.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que les pièces déposées par la partie requérante ne répondent pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe d'une part, que ces pièces sont antérieures à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle ils auraient pu être produits et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les raisons justifiant l'inclusion de ces documents à la requête introductive d'instance, et d'autre part, que la situation médicale de l'enfant concerné n'est pas mise en doute par la partie défenderesse et que ces documents ne sont pas de nature à permettre de démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'instar de la partie défenderesse, et comme en convient la partie requérante qui ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil observe que la demande de protection internationale est étrangère à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, laquelle prévoit en son article 1^{er}, A, (2) que peut être reconnu comme réfugié une personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,* », dès lors que les requérants ne font pas état de craintes liées à l'un de ces critères.

5.2. Le Conseil estime en conséquence, qu'il ne peut être reconnu aux requérants la qualité de réfugié et qu'il convient d'examiner leur demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse a estimé d'une part que la demande d'asile des requérants portait sur des motifs étrangers aux critères de la Convention de Genève, de sorte qu'il ne pouvait être question de leur reconnaître la qualité de réfugié et d'autre part, que les problèmes de santé du fils des requérants, V., doivent faire l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée et non sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Elle a refusé d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants aux motifs que les faits déclarés à l'appui de la demande, faisant suite au décès de leur fils Ga. ne sont pas crédibles, qu'il n'est pas établi que toutes les voies de recours internes aient été épuisées, et de l'absence de risque actuel d'atteintes graves. Elle estime également que les documents déposés ne sont pas de nature à infirmer ses précédentes conclusions.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

L'article 48/5 de la même loi prévoit pour sa part que :

« [...] § 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] »

Il importe donc de déterminer si, en cas de renvoi dans leur pays d'origine, les requérants et leur famille courraient un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 et de savoir si une protection pourrait leur être accordée par les entités visées à l'article 48/5.

5.3. En terme de requête, la partie requérante soutient notamment, que « [qu']*au vu des événements particulièrement tragiques auxquels ils ont été confrontés et qui sont le fait des instances médicales arméniennes, les requérants ont démontré à suffisance l'existence dans leur chef d'un sérieux motif de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves dans le futur et qu'ils ne sont plus disposés à se prévaloir de la protection des autorités médicales arméniennes au cas où d'autres problèmes de santé devaient encore affecter leur famille ».*

5.4. Le Conseil observe que si la partie défenderesse ne met pas en doute le décès du fils des requérants Ga., elle n'admet pas pour autant que les circonstances de ce décès soient établies, contrairement à ce que soutient la partie requérante, mais estime que ces circonstances pourraient constituer un début de preuve. En outre, le décès d'un enfant et les séquelles d'un traitement médical, éléments particulièrement traumatisants, ne peuvent être automatiquement qualifiés d'« *atteintes graves* » au sens de la disposition légale susvisée, lorsqu'ils sont, sans que cela soit contesté, les résultats catastrophiques d'erreurs médicales.

Le Conseil estime pour sa part, que les déclarations des requérants sur les séjours à l'hôpital de leur fils V. et Ga. sont cohérentes et qu'il n'y a pas lieu de s'interroger davantage sur la crédibilité générale de cette partie de leur récit, mais il constate toutefois qu'il n'est pas établi que les affections dont souffre V. et que la cause du décès de Ga. soient le résultat d'erreurs médicales, ou à tout le moins les résultats de faits imputables au corps médical arménien.

Le Conseil souligne que s'il est légitime pour des parents, de souhaiter leur offrir les meilleurs soins médicaux, cette volonté ne peut conduire à justifier l'octroi de la protection subsidiaire. Eu égard à ces événements qui ont conduit les requérants à ne plus être disposés à s'adresser au corps médical arménien, le Conseil ne peut conclure qu'il existe, dans le cas tel qu'il fait l'objet d'un examen au regard du seul article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, un risque d'atteinte grave au sens de cette disposition légale. Il rappelle également que la partie défenderesse a, à juste titre, invité la partie requérante, si elle le souhaitait, à introduire une demande d'autorisation de séjour appropriée, fondée sur l'état de santé de leur fils V.

5.5.1. S'agissant de l'établissement des faits faisant suite au décès de Ga., le Conseil tient à rappeler qu'en matière d'asile, il est généralement admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, il est constaté que les déclarations du requérant sur ce point ne présentent pas la cohérence et la consistance suffisante attendue. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant et son épouse ne puissent identifier la fonction des personnes qui les auraient menacés, alors que ces personnes se seraient présentés à plusieurs reprises à leur domicile et aurait provoqué l'accident de voiture qu'il prétend avoir eu. Il n'est pas non plus crédible que si le requérant déclare avoir porté plainte au Ministère de la Santé, il n'ait pas porté plainte auprès des services de police bien qu'il les aurait informé des faits. S'il est plausible que les policiers aient invité le requérant à s'adresser au Ministère de la Santé, le Conseil estime improbable que ces derniers aient refusé d'acter une plainte portant sur un éventuel homicide, ce que le requérant n'a d'ailleurs pas déclaré, déclarant au contraire qu'il ne pensait pas que c'était primordial. Si la partie requérante affirme dans sa requête introductive d'instance que les personnes qui se sont présentées auprès des requérants étaient des policiers et que le requérant s'est effectivement trompé sur l'adresse du Ministère de la Santé, les explications permettant de justifier ces imprécisions ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime également non vraisemblables les déclarations du requérant aux termes desquelles « ils » aient provoqués un accident impliquant plusieurs véhicules dans le seul but de forcer le requérant à laisser les médecins tranquilles, alors qu'il avait quitté Erevan pour Sevan et que son responsable lui avait interdit de porter plainte.

En tout état de cause, il convient de relever qu'à l'audience, la partie requérante fait état d'un nouveau problème de santé dans le chef du dernier enfant des requérants, qui jusqu'à présent, ne souffrait pas d'une pathologie particulière. Cette information renforce l'analyse faite ci-avant qui tend à montrer qu'il apparaît en tous les cas qu'il s'agit d'un problème médical touchant l'ensemble de la famille.

5.5.2. Au contraire de ce qu'avance la partie requérante, le Conseil estime que les requérants n'ont pas démontré à suffisance l'existence dans leur chef d'un sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS